ASSOCIATION DE BIENFAISANCE "Amitiés FERDINAND BOÉ"

Villa Aurore, 8 rue de la Mirande 65400 AYZAC-OST

STATUTS

Historique de l'Association

L'Association les « Amitiés Ferdinand Boé » a été constituée le 7 Novembre 1964, sous le régime de la loi de 1901, après une réunion tenue au presbytère de Saint-Léger-de-Montbrun.

Ami Fidèle de Ferdinand Boé, Monsieur l'Abbé Cousseran a fait partager son désir de maintenir vivant le souvenir d'un grand bienfaiteur, et de continuer son œuvre.

Les personnes pressenties ont accepté de constituer le noyau de l'Association, après étude et approbation des statuts à l'époque actés.

Le 16 Novembre 1964, la déclaration légale de constitution de l'association a été faite par son fondateur, Monsieur l'abbé Cousseran.

Publiée au Journal Officiel des 23 et 24 Novembre 1964, la Sous-Préfecture de Bressuire a par la suite attribué le numéro d'inscription 1297.

Article 1 - Constitution et dénomination

Il a été voté entre les adhérents aux présents statuts, le changement de dénomination sociale de cette Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant désormais pour titre :

Association de Bienfaisance " Amitiés Ferdinand Boé "

Ayant pour sigle **« AFB »**.

Article 2 - Objet

L'association reste animée par les principes mêmes qui régissent l'entretien de la mémoire de Monsieur Ferdinand Boé :

1. De conserver et honorer le souvenir de Ferdinand Boé, généreux philanthrope, bienfaiteur des affligés,
2. De continuer son œuvre en faisant revivre la maison familiale, par lui créée et animée,
3. De financer toutes œuvres sociales telles qu'il aurait voulu les soutenir,
4. D'entretenir et développer les sentiments d'Union, de Charité et de Paix chers à FERDINAND BOE.

L'association a pour objet exclusif le financement de toute structure développant des projets d'assistance et la bienfaisance aux enfants mineurs en grande difficulté au travers de :

- L'étude et la défense des intérêts matériels et moraux des enfants mineurs en grande difficulté,
- Le relèvement tant moral que physique des enfants mineurs en grande difficulté,
- Accueillir et venir en aide, soulager, tout enfant mineur en détresse physique ou morale, par tous moyens légaux, matériels ou financiers,
- Promouvoir toutes formes d'actions de bienfaisance, sanitaires et sociales, de réadaptation, d'insertion, d'animation, de formation et d'enseignement,
- Soutenir matériellement ou financièrement, en France ou à l'étranger, des personnes morales ou physiques travaillant aux mêmes buts,
- Secourir les enfants mineurs qui se trouvent dans une situation de détresse et de misère, placés ou pas, par mesure judiciaire,
- Leur apporter une aide gratuite pour les besoins indispensables, dans le cadre d'un accueil d'urgence,
- Favoriser leur insertion et promotion sociale,
- Apporter un service d'aide administrative et d'accompagnement pour l'accès aux droits des enfants mineurs bénéficiaires,
- Et toute action visant à l'aide d'enfants mineurs en grande difficulté.

En aucun cas l'association AFB ne peut porter et développer elle-même ces projets. Ces actions sont exclusivement financées par AFB, conjointement ou non avec des partenaires publics ou privés.

Article 3 - Principes

L'association se reconnaît dans les principes de laïcité et d'indépendance.

L'association AFB possède à la Villa « Aurore » à AYZAC des bâtiments que Ferdinand Boé a fait construire au moyen d'emprunts qu'il a remboursés. Ces bâtiments seront mis à disposition ou loués si besoin.

L'Association est une œuvre laïque, d'ordre et de paix, s'interdisant toute action politique et condamnant toutes dérives sectaires ou extravagantes pouvant porter atteinte à sa réputation.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Villa Aurore, 8 rue de la Mirande 65400 AYZAC-OST

Un éventuel changement du siège social dûment motivé, est de la compétence du CA, ratifiée ensuite par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 5 - Moyens d'action

L'Association souhaite réaliser des campagnes d'information pour recueillir auprès du public des dons ; dons reversés ensuite à œuvres caritatives développant une aide aux enfants en difficultés sociales et/ou financière.

Article 6 - Bénéficiaires

Les personnes bénéficiaires des financements sont des structures ou personnes développant des projets concrets d'aide aux enfants mineurs en grandes difficultés sociales et/ou financières.

Article 7 - Limites et durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- D'une cotisation des membres, dont le montant est fixé en Assemblée Générale,
- Des libéralités, dons et legs autorisés par les autorités compétentes,
- Des dons de ses membres, amis et sympathisants,
- Des subventions et cofinancements de l'Etat, des Organismes Internationaux ou Européens de développement, des Régions, des Départements, des Communes ou de tout autre organisme public,
- Du produit éventuel d'activités, manifestations, démarches, services rendus par les membres de l'Association dans le cadre de celle-ci. En tout état de cause ces activités conserveront un caractère accessoire,
- Des participations aux frais versées par les bénéficiaires pour certaines activités, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et peut faire l'objet d'un avenant à l'éventuel Règlement Intérieur,
- Des revenus de capitaux immobiliers et mobiliers.

L'Association s'engage à présenter, conformément à l'instruction administrative 7 C 1464 du 20 Novembre 1996, ses registres et pièces de comptabilité en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle est autorisée à recevoir, et à adresser à ce sujet, ses rapports annuels et comptes au Préfet du département et aux ministres compétents. Elle s'engage à laisser visiter ses établissements par les délégués du ministre chargés de lui rendre compte de leur fonctionnement.

Article 9 - Dépenses

Les dépenses de l'Association comportent :

- Les frais de participation aux diverses activités indiquées ci avant,
- Les achats, les constructions ou restaurations d'immeubles,
- Les diverses assurances, les frais de location et d'entretien de ses locaux,
- Les déplacements et moyens de locomotion, ainsi que leur entretien,
- Les dons et financements aux œuvres d'aide aux enfants mineurs en souffrance sociale,
- Les impôts et charges,
- Et d'une façon générale, toute dépense engagée dans l'accomplissement de l'objet social.

Article 10 - Responsabilités

Aucun membre de l'Association n'est responsable sur ses biens propres, des engagements contractés par l'Association. Cependant, une action non approuvée par le Conseil d'Administration n'engage que son auteur. Le Conseil d'Administration ne peut contracter de dettes ni emprunts sans l'aval de l'Assemblée Générale.

L'Association ne peut être tenue pour responsable pour tout crédit, toute dette ou engagement contracté par l'un de ses membres ou par une tierce personne ayant reçu l'hospitalité, ni pour aucun cas de délinquance commis par une personne hébergée dans ses locaux.

Article 11 - Composition

L'Association se compose de :

- Membres Honoraires qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association,
- Membres Bienfaiteurs qui, par leur apport, contribuent à élargir les moyens de l'Association,
- Membres Actifs ou Adhérents qui, à jour de leur cotisation sur l'année en-cours, participent aux activités de l'Association,
- Membres de droit, sur proposition du Conseil d'Administration, validé à la prochaine assemblée générale.

L'Association peut recevoir l'adhésion de personnes physiques ou morales.

Pour faire partie de l'Association, il faut être à jour du paiement de sa cotisation sur l'année en-cours ; l'adhésion est libre et ouverte à tout le monde (sauf pour les entités ayant une activité totalement lucrative).

Article 12 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès,
- Démission adressée par écrit au Conseil d'Administration,
- Radiation. Le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale la radiation de tout membre qui cesserait de se conformer aux présents statuts, ou pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Le membre concerné aura été préalablement appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Article 13 – Présidence d'Honneur

En sa qualité de fondateur de l'association AFB, et par reconnaissance de ses membres à l'égard des constructions immobilières et terrains laissés à l'Association pour réaliser son objet social,

Monsieur FERDINAND BOÉ

acquiert la qualité de **Président d'Honneur** de l'Association, cette qualité étant attribuée sans limitation de durée.

Article 14 - Cotisations

Le montant des cotisations est décidé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Une cotisation annuelle doit être payée par tous les membres Actifs.

Les membres d'Honneur et les membres Bienfaiteurs sont exonérés de cotisation.

Article 15 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, est compris entre 4 au moins et 16 au plus. Les membres du Conseil d'Administration, ne pouvant être que des membres Adhérents, sont élus au scrutin secret, pour 3 ans renouvelable, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :

- un Président, qui acquiert automatiquement la qualité de Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général Adjoint,
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint,
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, sur proposition du Secrétaire Général. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale et par bulletin secret.

En cas de décès ou démission du Secrétaire Général, il est remplacé dans sa charge par le Secrétaire Général Adjoint, et il garde ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Tout administrateur absent sans excuse pendant 3 réunions consécutives du Conseil d'administration est considéré comme démissionnaire.

Article 16 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validation des délibérations. Toutefois, un membre empêché peut donner pouvoir à un membre présent de son choix. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration définit la politique et les orientations générales de l'Association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'Exercice clos.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- Il agrée les candidatures des Personnes physiques ou morales souhaitant devenir Membre adhérent de l'Association et prononce l'exclusion des membres à radier pour causes signalées à l'article 15…..
- Il confère la qualité de Membre Bienfaiteur à la personne qu'il souhaite honorer de cette qualité,
- Il confère la qualité de Membre Honoraire aux Personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'Association.

En outre, les Membres du Bureau exercent individuellement les pouvoirs tels que définis aux articles 19 à 22 inclus.

Article 18 - Bureau

Le Bureau est l'émanation du Conseil d'Administration dans les fonctions suivantes :
- un Président, qui peut acquérir la qualité de Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général Adjoint,
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint,
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint.

Article 19 – Président

a) Qualités

Le Président peut cumuler les qualités de Secrétaire Général, Président du Bureau, du Conseil d'Administration, et de l'Association.

b) Pouvoirs

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un Mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- Il peut, sur décision du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours,
- Il convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion,
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans le cadre du budget annuel défini par le Conseil d'Administration, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration,
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, et des Assemblées générales,
- Il ordonne les dépenses,
- Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes,
- Il propose le règlement intérieur de l'Association à l'approbation du Conseil d'Administration,
- Il présente un rapport moral à l'Assemblée générale annuelle,
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations,
- Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

Article 20 – Secrétaire-Général et Secrétaire-Général adjoint

Le Secrétaire-Général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau et des Assemblées générales.

Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il est assisté dans ses fonctions par le Secrétaire-Général adjoint.

Le Secrétaire-Général adjoint a vocation à assister le Président-Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

Article 21 – Trésorier et Trésorier adjoint

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale.

Il procède, par délégation, et sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il établit les reçus fiscaux et les signe.

Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

Article 22 - Gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord validé par le Président.

Article 23 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Il sera alors entériné à la plus prochaine Assemblée Générale. Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 24 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres Adhérents de l'Association et à jour de leur cotisation pour l'année en-cours le jour du vote. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice. Si besoin est, ou à la demande d'au moins un tiers des membres inscrits, le président convoquera une Assemblée Générale.

Les convocations sont envoyées, ou remises en main propre, au moins quinze jours à l'avance et mentionnent l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Quorum : aucun quorum requis.

Une liste des présences est établie.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur les activités de la période écoulée, et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant, à l'approbation de l'Assemblée. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un membre ne peut détenir plus de six « bon pour pouvoir » lors d'une Assemblée Générale.

Les modifications statutaires sont de la compétence de l'Assemblée Générale, qui statue à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.

Toute modification des statuts devra être approuvée par les adhérents réunis en Assemblée Générale.

Article 26 - Dissolution

En cas de dissolution, prononcée au moins par les 3/4 des membres Adhérents présents à l'Assemblée Générale, cette dissolution sera valablement décidée et il en résultera que la totalité des biens mobiliers et immobiliers de l'Association seront dévolus à une Association poursuivant le même but d'œuvrer pour les enfants en grande difficulté, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 27 – Comptabilité et obligations administratives

Il est tenu une comptabilité faisant apparaitre annuellement un compte de résultat déterminant le résultat de l'exercice, un bilan, et une annexe.

L'Association s'engage :

- A présenter ses registres et pièces comptables sur toutes réquisitions du ministre de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- A adresser au préfet un rapport annuel sur la situation et ses comptes financiers ;
- A laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 22 Juin 2023

Certifiés conformes par :

C Viger
Président
Secrétaire Général Adjoint

C Fristot
Trésorier